



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHARENTE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°16-2020-082

PUBLIÉ LE 2 OCTOBRE 2020

# Sommaire

## **Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations**

16-2020-09-22-002 - VS SARRAMIA Lucie AP 22-09-20 d'HS en 16 (2 pages) Page 3

## **Direction départementale des Finances Publiques**

16-2020-09-28-006 - Procuration de David BERNARD à Guillaume PLANCQ\_28092020  
(1 page) Page 6

## **Direction Départementale des Territoires de la Charente**

16-2020-09-28-003 - Arrêté instituant une réserve de chasse et de faune sauvage à LA  
TACHE et CELLEFROUIN (2 pages) Page 8

16-2020-09-28-001 - Ouverture d'un Ets d'élevage (sangliers) de catégorie A et B (6 pages) Page 11

## **DREAL Nouvelle Aquitaine**

16-2020-09-22-003 - Arrêté portant déclassement de la voirie nationale de l'ancien tracé de  
la route nationale 10 entre Bors-de-Baignes et Touvérac et des voies nouvelles créées par  
l'État et reclassement dans la voirie des collectivités locales dans le cadre de  
l'aménagement à 2x2 voies de la RN 10 entre Reignac et Chevanceaux - section Sud (10  
pages) Page 18

## **Préfecture**

16-2020-09-10-008 - Décision n°2020-278 portant délégation de signature (1 page) Page 29

16-2020-09-10-007 - Décision n°2020-279 portant délégation de signature (1 page) Page 31

Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations

16-2020-09-22-002

VS SARRAMIA Lucie AP 22-09-20 d'HS en 16

*Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire au docteur SARRAMIA Lucie,  
vétérinaire à CHALAIS (16210).*

**Arrêté n°2020  
portant attribution de l'habilitation sanitaire  
au docteur SARRAMIA Lucie, vétérinaire à CHALAIS (16210)**

La Préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6 ainsi que les articles R.203.1- à R.203-15 et R.242-33 ;

Vu le décret n°80.516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2019 nommant Mr Anthony MONTAGNE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2020-08-24-013 du 24 août 2020 portant délégation de signature de M. Anthony MONTAGNE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2020-09-15-004 du 15 septembre 2020 portant subdélégation de signature de M. Anthony MONTAGNE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente, en faveur des cadres relevant de sa direction ;

Vu la demande présentée par Madame SARRAMIA Lucie née le 11/07/1994 et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire de CHALAIS, vétérinaire inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires sous le n°29368 ;

Considérant que Madame SARRAMIA Lucie remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>**- L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au docteur SARRAMIA Lucie, vétérinaire sanitaire, pour exercer au cabinet vétérinaire de CHALAIS (16210) ;

**Article 2** - A l'expiration du délai de cinq ans et dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire sera renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de la Charente, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

**Article 3** - Le docteur SARRAMIA Lucie s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4** - Le docteur SARRAMIA Lucie pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5** - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

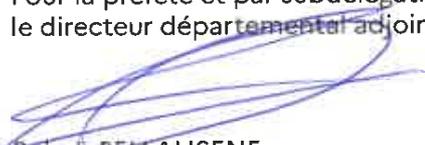
**Article 6** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 7** - La secrétaire générale de la préfecture de la Charente et Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Charente dont copie sera adressée au docteur SARRAMIA Lucie

Angoulême, le **22 SEP. 2020**



Pour la préfète et par subdélégation  
le directeur départemental adjoint

  
Rabah BELLAHSENE

Cité administrative – Bâtiment A  
4 rue Raymond Poincaré  
BP 71016 – 16001 ANGOULEME cedex  
Tél. : 05.16.16.62.00 – [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture : 9h00 à 12h00 – 13h30 à 16h2/2

Direction départementale des Finances Publiques

16-2020-09-28-006

Procuration de David BERNARD à Guillaume  
PLANCQ\_28092020

## PROCURATION SOUS SEING PRIVE

*A donner par les Comptables des finances publiques  
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents*

Le soussigné **M. BERNARD David**, comptable public, responsable de la **Trésorerie Hospitalière de la Charente**, déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général **Mr PLANCQ Guillaume** demeurant à Angoulême

Lui donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour lui et en son nom, la **Trésorerie Hospitalière de la Charente**

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la Direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites, de signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la **Trésorerie Hospitalière de la Charente**

Entendant ainsi transmettre à **Mr PLANCQ Guillaume**

Tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Soyaux, le **vingt huit septembre deux mille vingt ( 1 )**

- (1) La date en toutes lettres  
(2) Faire précéder la signature  
Des mots : Bon pour pouvoir

SIGNATURE DU MANDATAIRE :

SIGNATURE DU MANDANT ( 2 ) :

**TRESORERIE HOSPITALIERE DE LA CHARENTE**  
Centre des Finances Publiques  
1 Rue de la Combe- CS 72513 SOYAUX  
16025 ANGOULEME CEDEX  
Tél 05 45 38 65 05

Vu pour accord, le, ...*01/10/2020*

Le Directeur départemental des Finances Publiques,  
Par procuration,

Par déléation,  
Le Directeur Adjoint

*ALAIN AILLET*  
Administrateur des Finances Publiques

**Le comptable public**

**David BERNARD**

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2020-09-28-003

Arrêté instituant une réserve de chasse et de faune sauvage  
à LA TACHE et CELLEFROUIN

**ARRÊTÉ**  
**instituant une réserve de chasse et de faune sauvage**  
**sur les communes de LA TACHE et CELLEFROUIN**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422-27 et R.422-82 à R.428-28 ;  
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Bénédicte GÉNIN, directrice départementale des territoires de la Charente ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant subdélégation de signature ;  
Vu la demande présentée par Mme LOUIS et Mrs CHEMINADE , détenteurs du droit de chasse sur les parcelles à mettre en réserve ;  
Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Charente ;  
Considérant que cette mise en réserve est demandée dans un souci de concilier les usages, de protéger les milieux, de favoriser les populations et habitats des oiseaux migrateurs et de préserver l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;  
Sur proposition de la directrice départementale des territoires :

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains de Madame Corinne LOUIS et Messieurs Didier et Julien CHEMINADE détenteurs du droit de chasse, d'une superficie de 74 ha 93 a 36 ca, situées sur les communes de LA TACHE et CELLEFROUIN. La carte jointe en annexe délimitent les périmètres considérés.

	Références cadastrales	
La Tâche	ZB	20; 22; 26; 30; 41; 47; 51; 58; 67; 68; 70; 76; 77; 78; 85
Cellefrouin	ZA	01; 09; 10
	OD	602; 603; 609; 910

**Article 2 :** La mise en réserve est prononcée à compter du 21 septembre 2020, pour une durée de CINQ ans, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq années. Il peut être mis fin à la réserve :

- par le préfet, à tout moment, pour un motif d'intérêt général.
- sur demande du détenteur du droit de chasse, présentée dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la chasse, à l'issue de périodes quinquennales courant à compter du 21 septembre 2020.

**Article 3 :** Tout acte de chasse est interdit sur ces terrains. Toutefois, il est possible de prévoir l'exécution d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion cynégétique lorsque celui-ci est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Son exécution doit être autorisée chaque année, selon les cas par l'arrêté attributif du plan de chasse ou par l'arrêté approuvant le plan de gestion cynégétique et s'effectue après accord du propriétaire. La demande d'autorisation devra être motivée et préciser les conditions de réalisation de la chasse.

**Article 4 :** Des captures de gibier à des fins scientifiques ou de repeuplement peuvent être autorisées dans les conditions fixées par l'article L.424-11 du code de l'environnement.

**Article 5 :** La destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts peut être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués, en application de l'article L.427-9 du code de l'environnement et dans les conditions prévues par les arrêtés nationaux et préfectoraux fixant la liste des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et leurs modalités de destruction.

**Article 6 :** des panneaux devront être apposés aux points d'accès publics de la réserve.

**Article 7 :** L'arrêté du 31 août 1994 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de la Tâche est abrogé.

**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'écologie;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** La directrice départementale des territoires, les maires des communes de LA TACHE et CELLEFROUIN, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente, le président de la fédération départementale des chasseurs et le service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera affiché pendant un mois dans les communes par les soins des maires.

Angoulême, le 28 septembre 2020

La Préfète,  
Pour la Préfète,  
P/la directrice et par subdélégation,

La cheffe de l'unité Eau Agriculture  
Charente Pêche

Subdélégation ANNETIER

43 rue du docteur Charles Duroselle  
16016 ANGOULÊME Cedex  
Tél. : 05.17.17.37.37  
[www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

2/3

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2020-09-28-001

Ouverture d'un Ets d'élevage (sangliers) de catégorie A et  
B

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage, de vente  
et de transit d'espèces gibier (Sangliers) de catégorie A et B**

**N° FR 16 RAH**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.413-1 à L.413-5 et R.413-24 à R.413-51 ;

**Vu** l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié, fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage de vente de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 août 2009 modifié relatif à l'identification des sangliers détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 août 2009 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Bénédicte GÉNIN, directrice départementale des territoires de la Charente ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant subdélégation de signature ;

**Vu** le certificat de capacité n° 16.20.01 accordé à M. SAUNIER Éric responsable de la conduite des animaux dans l'établissement concerné ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires :

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur SAUNIER Éric , demeurant 15 Rue de la poste – 16200 HOULETTE, est autorisé à détenir au sein de son établissement d'élevage de catégorie A et B situé à l'adresse suivante : « Les Réservats » - 16380 GRASSAC des espèces ou groupes d'espèces suivants : **Sangliers**

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux sont conformes au dossier de demande d'autorisation.

**Article 2 :** L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au préfet avant son entrée en fonction.

**Article 3 :** La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, coté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

**Article 4 :** Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 20 août 2009 modifié susvisé ;
- à la charge à l'hectare fixée par l'arrêté ministériel du 20 août 2009 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur l'espèce concernée.

**Article 5 :** La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

**Article 6 :** La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animale ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

**Article 7 :** La présente décision sera affichée par le bénéficiaire à l'entrée de l'établissement (ou des établissements) dans lequel (ou lesquels) il exerce.

**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique et solidaire ;

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télerecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

43 rue du docteur Charles Duroselle  
16016 ANGOULÊME Cedex  
Tél. : 05.17.17.37.37  
[www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

**Article 9** : La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de GRASSAC, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice départementale des territoires, le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

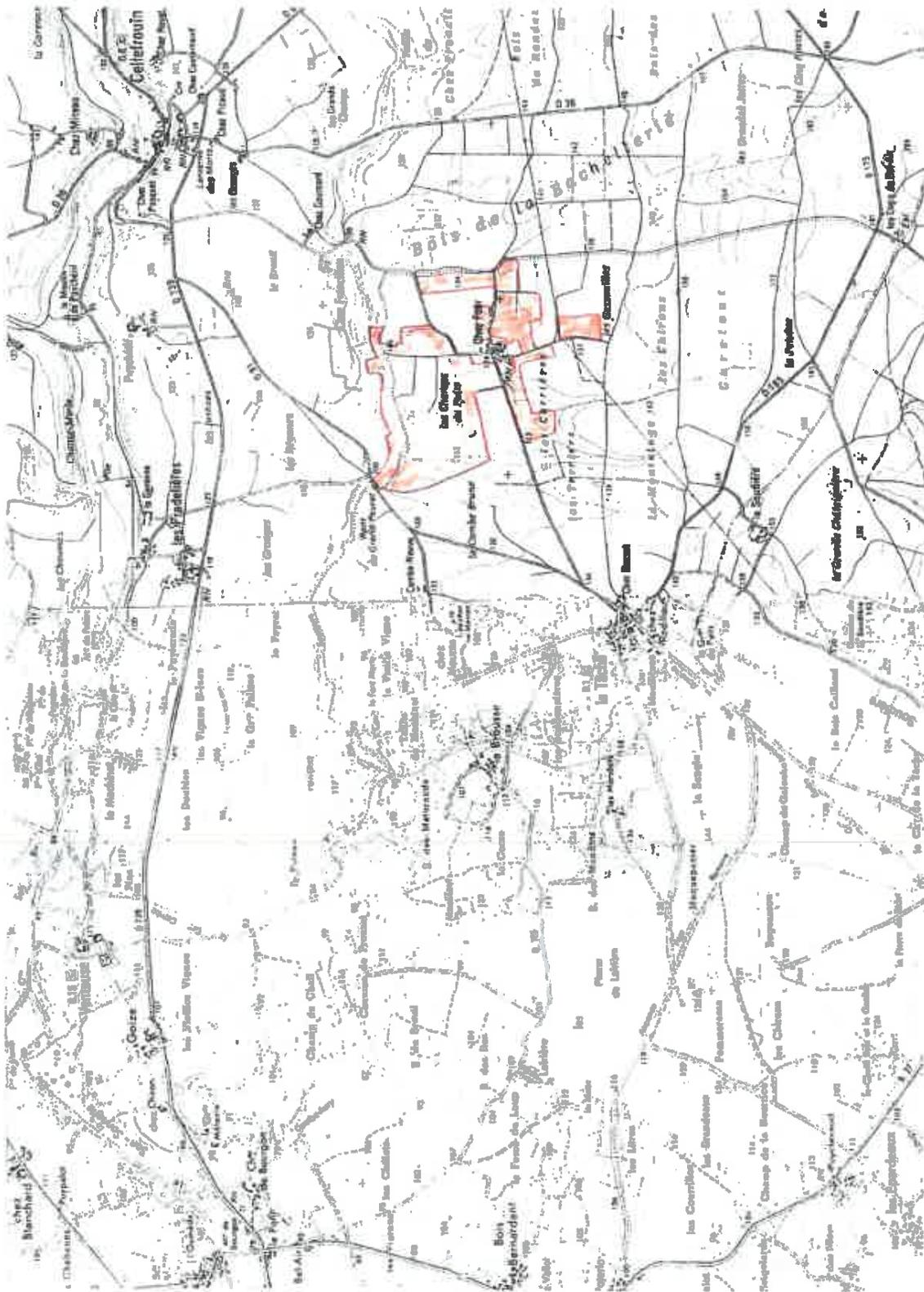
Angoulême, le 28 septembre 2020

La Préfète,  
Pour la Préfète,  
P/la directrice et par subdélégation,

La cheffe de l'unité Eau Agriculture  
Christine PÉLÉ

Stéphane PANNETIER





43 rue du docteur Charles Duroselle  
 16016 ANGOULÊME Cedex  
 Tél. : 05.17.17.37.37  
 www.charente.gouv.fr



DREAL Nouvelle Aquitaine

16-2020-09-22-003

Arrêté portant déclassement de la voirie nationale de  
l'ancien tracé de la route nationale 10 entre  
Bors-de-Baignes et Touvérac et des voies nouvelles créées  
par l'État et reclassement dans la voirie des collectivités  
locales dans le cadre de l'aménagement à 2x2 voies de la  
RN 10 entre Reignac et Chevanceaux - section Sud



## **ARRÊTÉ**

**portant déclassement de la voirie nationale de l'ancien tracé de la route nationale 10  
entre Bors-de-Baignes et Touvérac et des voies nouvelles créées par l'État et  
reclassement dans la voirie des collectivités locales dans le cadre de l'aménagement à  
2x2 voies de la RN 10 entre Reignac et Chevanceaux – section Sud**

La préfète de la Charente  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code de la voirie routière, notamment ses articles L 123-3 et R 123-2 ;
- Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'instruction du gouvernement du 8 novembre 2018 fixant les modalités d'élaboration des opérations d'investissement et de gestion sur le réseau routier national ;
- Vu** les avis favorables des collectivités sur les principes de déclassement rendu par délibération du 5 décembre 2011 pour la commune de Bors-de-Baignes, du 7 juin 2017 pour la commune de Touvérac, et par courrier du 29 décembre 2011 pour la commune de Baignes-Sainte-Radegonde ;
- Vu** l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Chantillac du 1<sup>er</sup> juillet 2019 ;

**Considérant** que les communes de Bors-de-Baignes, Baignes-Sainte-Radegonde et Touvérac, n'ont pas émis d'avis défavorable dans le délai de 5 mois consécutifs à la date de notification du dossier de consultation ;

**Considérant** que les travaux de mise aux normes de la RN 10 entre Bors-de-Baignes et Touvérac nécessitent le déclassement de la voirie nationale de l'ancien tracé de la route nationale 10 et des voies nouvelles créées par l'État et leur déclassement dans les voiries des collectivités locales conformément aux dispositions du dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Sur proposition de la secrétaire générale :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les portions suivantes d'ancienne RN 10 et les voies nouvelles créées par l'État, répertoriées ci-dessous et dont la codification figure aux plans joints en annexe, sont déclassées de la voirie nationale et reclassées dans les voiries communales.

Numéro du plan	Désignation	Linéaire	Nouveaux propriétaires / gestionnaires
R01 – R02	Rétablissement de l'ancienne RN 10	218 m	Bors-de-Baignes
R02 – R03	Ancienne RN 10	362 m	Bors-de-Baignes / Chantillac
R03 – R04	Rétablissement de l'ancienne RN 10	236 m	Chantillac
R04 – R05	Ancienne RN 10	232 m	Bors-de-Baignes / Chantillac
R05 – R06	Rétablissement de l'ancienne RN 10	198 m	Bors-de-Baignes
R06 – R07	Rétablissement de l'ancienne RN 10	618 m	Chantillac
R07 – R08	Ancienne RN 10	438 m	Bors-de-Baignes / Chantillac
R08 – R09	Ancienne RN 10	503 m	Baignes-Sainte-Radegonde / Bors-de-Baignes
R09 – R10	Rétablissement de l'ancienne RN 10	322 m	Baignes-Sainte-Radegonde
R10 – R11	Ancienne RN 10	232 m	Baignes-Sainte-Radegonde / Bors-de-Baignes
R11 – R12	Ancienne RN 10	46 m	Touvérac / Bors-de-Baignes
R12 – R13	Ancienne RN 10	275 m	Touvérac

**Article 2** : Il peut être pris connaissance du dossier à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Nouvelle-Aquitaine, 15 rue Arthur Ranc à Poitiers (86).

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la Transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, sont chargés chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente et dont une copie sera adressée à :

- Madame la ministre de la Transition écologique,
- Monsieur le président du conseil départemental de la Charente,
- Monsieur le maire de la commune de Bors-de-Baignes,

- Monsieur le maire de Chantillac,
- Monsieur le maire de la commune de Baignes-Sainte-Radegonde,
- Monsieur le maire de Touvérac,
- Monsieur le directeur de la Direction Interdépartementale des routes – Atlantique,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Charente,
- Monsieur le directeur départemental des Fiances publiques de la Charente.

Angoulême, le 22 SEP. 2020

  
La préfète,  
**Magali DEBATTE**

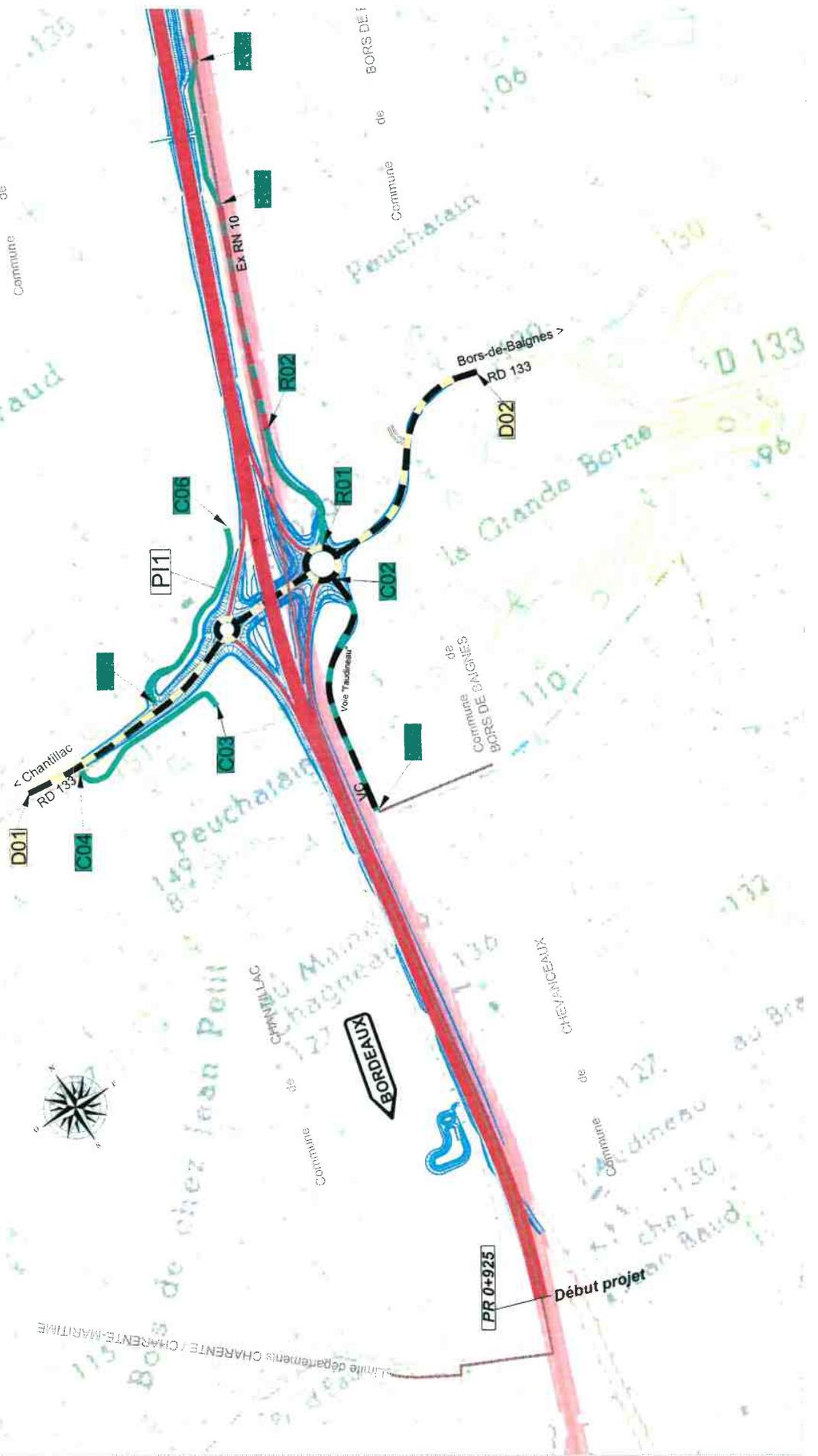
0503, 937 110

0503, 937 110

**RN 10 AMENAGEMENT A 2X2 VOIES  
ENTRE REIGNAC ET CHEVANCEAUX**  
Opération n°21D 16B  
Domainialité des voies  
Planche 1/3

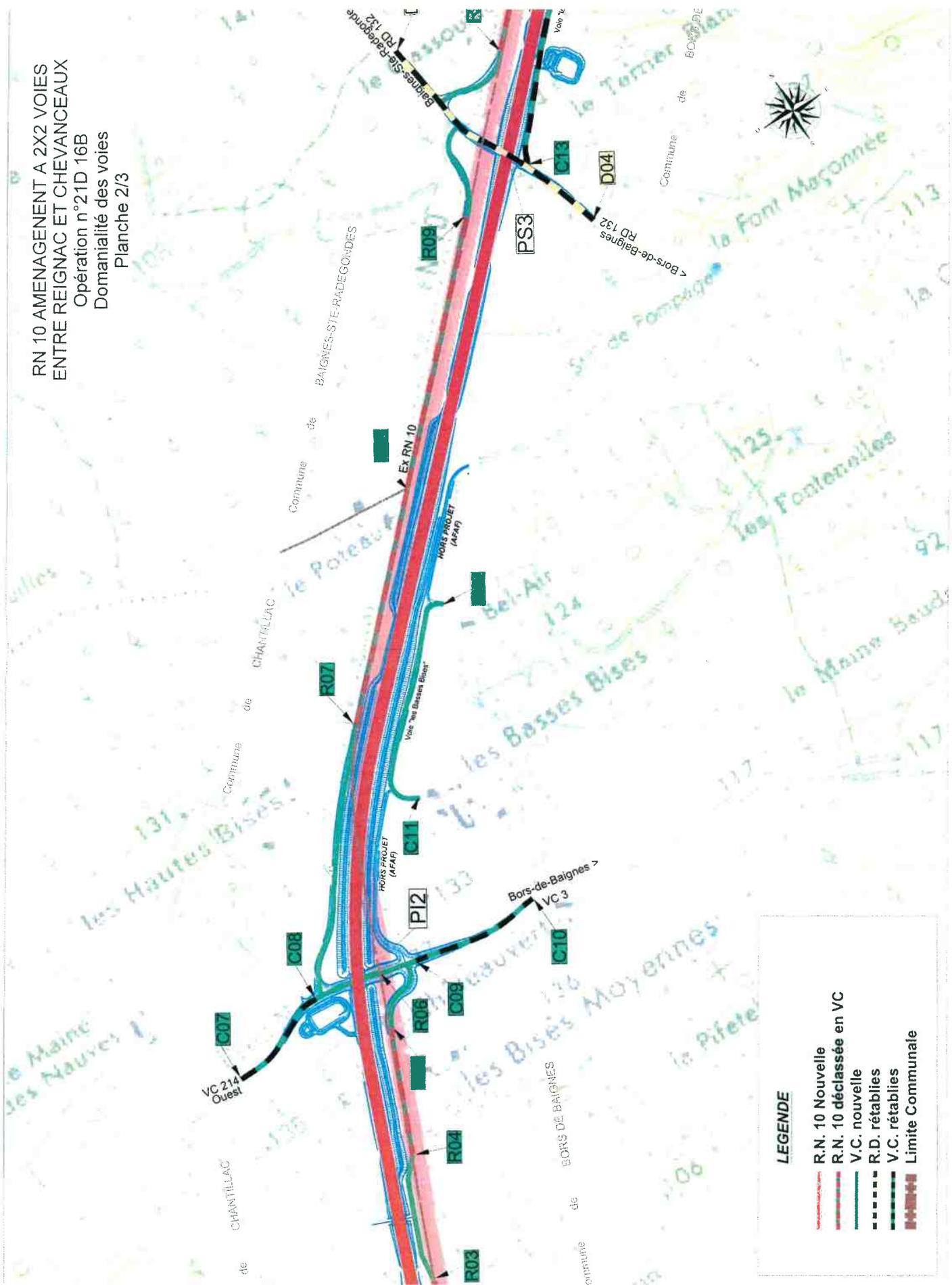
**LEGENDE**

-  R.N. 10 Nouvelle
-  R.N. 10 déclassée en VC
-  V.C. nouvelle
-  R.D. rétablies
-  V.C. rétablies
-  Limite Communale





**RN 10 AMENAGEMENT A 2X2 VOIES  
ENTRE REIGNAC ET CHEVANCEAUX**  
Opération n°21D 16B  
Domainialité des voies  
Planche 2/3









Préfecture

16-2020-09-10-008

Décision n°2020-278 portant délégation de signature

**DÉCISION N°2020-278  
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur du Centre Hospitalier Camille Claudel de La Couronne,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 et R.6143-38 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour application de la loi n°91-748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**DÉCIDE**

**Article unique :**

Délégation de signature est donnée à Madame Stéphanie BIOJOUX, cadre socio-éducatif faisant fonction, au centre hospitalier Camille Claudel, en sa qualité de cadre de permanence, pour signer :

- Les courriers de transmission des arrêtés préfectoraux ;
- Les bordereaux de transmission des certificats à l'ARS ;
- Les bulletins d'entrée en SPDRE ;
- Tous les documents relatifs aux disparitions de patients ;
- Les modalités de sorties des patients (de moins de 12h et de moins de 48h) ;
- Les fiches de traçabilité SPPI.

La formulation de la délégation de signature s'établit de la façon suivante :

Pour le Directeur et par délégation,  
La cadre socio-éducatif faisant fonction

Cette décision prend effet en date du 10 septembre 2020.

La Couronne, le 10 septembre 2020

Le Directeur,

Roger ARNAUD



La cadre socio-éducatif faisant fonction,

Stéphanie BIOJOUX

Préfecture

16-2020-09-10-007

Décision n°2020-279 portant délégation de signature

Direction des affaires générales  
Service du secrétariat général  
☎ 05 45 23 85 32  
secretariat.general@ch-claudel.fr

## DÉCISION N°2020-279 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier Camille Claudel de La Couronne,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 et R.6143-38 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour application de la loi n°91-748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

### DÉCIDE

#### Article unique :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrice URIA, cadre socio-éducatif au centre hospitalier Camille Claudel, en sa qualité de cadre de permanence, pour signer :

- Les courriers de transmission des arrêtés préfectoraux ;
- Les bordereaux de transmission des certificats à l'ARS ;
- Les bulletins d'entrée en SPDRE ;
- Tous les documents relatifs aux disparitions de patients ;
- Les modalités de sorties des patients (de moins de 12h et de moins de 48h) ;
- Les fiches de traçabilité SPPI.

La formulation de la délégation de signature s'établit de la façon suivante :

Pour le Directeur et par délégation,  
Le cadre socio-éducatif

Cette décision prend effet en date du 10 septembre 2020.

La Couronne, le 10 septembre 2020

Le Directeur,

Roger ARNAUD



Le cadre socio-éducatif,

Patrice URIA